

CHARTRE DES THESES DE DOCTORAT
France Centre-Atlantique Université
PRES Limousin-Poitou-Charentes

Préambule

La charte de la thèse de doctorat appliquée au sein du PRES *France Centre-Atlantique Université* traduit les principes posés par les textes réglementaires régissant la formation doctorale : arrêtés du 3 septembre 1998 ayant pour objet la charte des thèses, du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale, du 6 janvier 2005 modifié par celui du 7 août 2006 sur la cotutelle internationale de thèse et décret du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels.

La charte développe ces principes en s'appuyant sur la politique et les dispositifs d'accompagnement de la thèse établis en concertation par les Etablissements de Limoges, Poitiers et La Rochelle, membres du PRES *France Centre-Atlantique Université*.

La préparation d'un doctorat repose sur l'accord librement conclu entre le doctorant d'une part, le directeur ou les co-directeurs de la thèse et le directeur de l'équipe de rattachement d'autre part, qui porte sur le choix du sujet et sur les conditions du travail nécessaire à l'avancement de la recherche. Cet accord est régi par la présente charte qui doit obligatoirement être signée par eux. Ces dispositions s'appliquent à toute thèse préparée au sein de l'un des Etablissements du PRES *France Centre-Atlantique Université*, qu'elle le soit en direction unique, en co-direction en co-encadrement ou en co-tutelle internationale ⁽¹⁾.

La préparation de la thèse s'inscrit dans le programme de formation défini par l'école doctorale de rattachement de chaque doctorant et elle obéit aux conditions d'encadrement et aux exigences d'évaluation que celle-ci définit. C'est une formation universitaire qui constitue une expérience professionnelle de recherche sanctionnée par le titre de docteur.

La charte définit les droits et les devoirs des quatre parties en présence :

Le doctorant

Nom :

Prénom :

Le directeur ou les co-directeurs, responsable(s) scientifique(s) de la recherche doctorale

Nom(s) :

Prénom(s) :

L'équipe au sein de laquelle le doctorant est intégré pour effectuer sa recherche

Dénomination et catégorie de l'équipe :

L'école doctorale délivrant la formation doctorale thématique et assistant chaque doctorant dans le développement de son projet personnel et professionnel

Dénomination de l'Ecole :

Après signature des quatre parties la charte est conservée par l'établissement d'inscription assurant la gestion administrative de l'inscription, la délivrance du diplôme de docteur et le dépôt, la diffusion et l'archivage de la thèse soutenue.

¹ Cependant, conformément à l'art. 4 arr. 6 janv. 2005 relatif à la co-tutelle de thèse, « lorsque les règles applicables aux études doctorales dans les pays concernés comportent des aspects incompatibles entre eux, les établissements français sont autorisés à déroger aux dispositions de l'arrêté du 7 août 2006 ... dans les conditions définies par la convention [de co-tutelle] ».

I- La thèse étape d'un projet personnel et professionnel

1- Détermination du projet du doctorant

La préparation d'une thèse s'inscrit dans le cadre d'un projet personnel et professionnel. Les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre pour réaliser ce projet doivent être précisés en concertation avec le directeur ou les co-directeurs de thèse.

Dans cette perspective, le directeur de thèse, le directeur de l'équipe ou du laboratoire d'accueil et l'Ecole doctorale informent le candidat des débouchés académiques et extra académiques auxquelles il peut raisonnablement prétendre à la fin de sa thèse compte tenu du cursus envisagé et des connaissances disponibles, locales et nationales, sur le devenir des docteurs. Pour ce faire, les écoles doctorales ou les collèges d'écoles entretiennent des bases de données sur l'insertion et le parcours professionnel des docteurs qui en sont issus. En contrepartie, les docteurs s'engagent à informer l'Ecole doctorale de leur situation et adresse professionnelle pendant au moins 5 ans après la soutenance de la thèse. Le directeur de thèse, les équipes et les associations de doctorants sont incités à servir de relais pour collecter ces renseignements.

Le doctorant doit participer activement à la préparation de son insertion professionnelle, en s'appuyant sur son école doctorale et son unité de recherche. Il doit notamment prendre contact avec d'éventuels futurs employeurs (entreprises publiques et privées, professions libérales, laboratoires, Universités..., en France ou à l'étranger). Il doit suivre les formations complémentaires proposées par son Ecole doctorale de rattachement en relation avec le collège de site dont il dépend ou, en accord avec la direction de l'Ecole doctorale, proposées par une autre Ecole; il lui est aussi recommandé de prendre part aux Doctoriales (Voir *infra* §-II).

2- Ressources financières du doctorant

Il est recommandé que le doctorant bénéficie des ressources financières suffisantes depuis l'inscription jusqu'à la soutenance. Les conditions de ressources du doctorant pendant la préparation de sa thèse doivent être explicitement définies par le doctorant, le directeur de thèse et le directeur de l'unité d'accueil.

L'Ecole doctorale a pour rôle d'obtenir un financement pour le plus grand nombre de doctorants. Elle informe le candidat des sources de financement possible pour la préparation de sa thèse (contrat doctoral, financements des collectivités locales, conventions CIFRE, bourses du ministère des affaires étrangères, bourses associatives....), avec indication des droits sociaux selon les types de financement (couverture sociale, droit aux allocations pour perte d'emploi, droit à la retraite).

L'acceptation d'un financement obtenu par l'intermédiaire de l'Etablissement entraîne l'engagement du doctorant et de son directeur de thèse à effectuer les travaux de recherche dans les délais impartis et à soutenir cette thèse dans l'Etablissement.

3- Sujet et faisabilité de la thèse

Le choix du sujet, qui repose sur un accord entre le doctorant et son directeur, est formalisé lors de l'inscription administrative. Le directeur rédige alors un document, auquel le doctorant peut avoir contribué, qui définit ce sujet. Le sujet choisi doit conduire à la réalisation d'un travail original dont la faisabilité s'inscrit dans le délai prévu (V. *infra* § II-). Le directeur s'assure de l'aptitude du candidat à réaliser la recherche envisagée, notamment par un esprit d'initiative et d'innovation.

II- Encadrement, formation et suivi de la thèse

1- Intégration dans une équipe de recherche

Le doctorant est intégré dans un laboratoire ou une équipe d'accueil. Son directeur de thèse lui présente l'unité d'accueil, ses thématiques et les droits et devoirs auxquels sont assujettis ses membres.

Le doctorant a accès à tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de son travail de recherche (outils, équipements, moyens informatiques, documentation, etc.). En contrepartie, il s'engage à respecter les règles de la vie collective, notamment les consignes d'assiduité, de sécurité et de discipline en vigueur dans

son équipe, les règles d'utilisation des outils et de la documentation, et, s'il y a lieu, le règlement intérieur de l'unité d'accueil. Il doit aussi assister aux séminaires, conférences, tables rondes et colloques organisés par son équipe ou, selon les cas, par l'une des équipes de son Ecole.

Le doctorant doit également respecter la déontologie scientifique, impliquant la propriété intellectuelle et la règle de confidentialité. Dans certains cas, un engagement spécifique de confidentialité peut être exigé du candidat lors de son intégration dans l'équipe de recherche. Réciproquement, la même confidentialité est exigée de toutes les personnes ayant accès aux travaux du doctorant.

La violation de l'ensemble de ces règles peut entraîner des sanctions disciplinaires à l'encontre des signataires de cette charte.

2- Rapports du doctorant avec son directeur ou ses codirecteurs de thèse

Le doctorant a droit à un encadrement personnel de la part de son directeur ou de ses co-directeurs. Pour cela, le directeur de thèse s'oblige à diriger un nombre raisonnable de thèses fixé limitativement par le Conseil scientifique de son Etablissement de rattachement. Le futur doctorant doit être informé du nombre de thèses en cours dirigées par son directeur.

Directeur ou co-directeurs et doctorant s'obligent à des rencontres régulières et fréquentes.

Le doctorant doit respecter ses engagements relatifs au temps de travail nécessaire et au rythme de travail fixé. Il a, vis-à-vis de son directeur ou de ses codirecteurs de thèse, un devoir d'information quant aux difficultés rencontrées et à l'avancement de sa thèse.

Le directeur de thèse, sollicité en raison d'une maîtrise reconnue du champ de recherche concerné, doit encadrer la recherche du doctorant en aidant celui-ci à dégager le caractère novateur et l'actualité du sujet, à découvrir les axes principaux de celui-ci et à structurer sa recherche et les résultats de celle-ci.

Le directeur de thèse s'engage à suivre régulièrement la progression du travail et à débattre des orientations nouvelles qu'il pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis. Il a le devoir d'informer le doctorant, le plus rapidement possible, des appréciations positives et/ou des objections et des critiques que son travail peut susciter. Les manquements répétés à ces engagements font l'objet entre le doctorant et le directeur de thèse d'un constat commun qui peut conduire à une procédure de médiation (Voir *infra* §-V).

En cas d'empêchement du directeur ou de l'un des codirecteurs de thèse, l'unité d'accueil et l'Ecole doctorale déterminent les modalités de poursuite des travaux du doctorant.

3- Durée de la thèse

La durée de référence de la préparation de la thèse est de trois ans (Art. 15 Arr. 7 août 2006 sur la formation doctorale). Le contrat doctoral, qui est éventuellement conclu entre le doctorant et son Etablissement d'inscription pour le financement de la thèse, est lui-même d'une durée de trois ans (Art. 3 D. 29 avril 2009 relatif au contrat doctoral)⁽²⁾.

Le doctorant doit renouveler chaque année son inscription administrative en doctorat auprès de la scolarité de son Etablissement, jusqu'à la soutenance. Cependant, le directeur de l'Ecole doctorale, après avis du Conseil de son école, peut, sur justes motifs, exceptionnellement accorder une suspension annuelle. A défaut de suspension autorisée, le défaut d'inscription entraîne la radiation de l'inscription administrative et pédagogique et corrélativement la perte des droits attachés à la qualité de doctorant ; il est notamment mis fin de plein droit au contrat de doctorant contractuel (Art. 3 D. 29 avr. 2009).

La qualité de l'encadrement et du suivi contribue en principe à limiter l'élaboration de la thèse à une durée raisonnable. Néanmoins, des prolongations peuvent être attribuées à titre dérogatoire. Le bureau de l'Ecole doctorale propose chaque année au chef d'Etablissement concerné ou à son représentant, sur demande motivée des doctorants et après avis de leurs directeurs de thèse et du Conseil de l'Ecole doctorale, une liste des bénéficiaires de dérogation. Cette dérogation n'entraîne pas prorogation du financement dont a bénéficié le doctorant.

4- Formation doctorale

² Les allocations de recherche en cours sont, elles aussi, conclues pour une durée de trois ans.

Durant la préparation de sa thèse, le doctorant doit suivre, conformément à l'article 16 de l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale, trois types de formations dispensées dans toutes les écoles doctorales du PRES : une formation thématique, une formation transversale et une formation spécialisée. La formation thématique, qui ouvre le spectre des connaissances et de la réflexion scientifique du doctorant, est organisée par l'école doctorale. La formation transversale, formation d'ouverture (non scientifique) préparant le doctorant à son insertion professionnelle, relève de la responsabilité du collège doctoral de site. La formation spécialisée est dispensée par le laboratoire ou l'équipe d'accueil.

Après accord du directeur de thèse et des directeurs des Ecoles doctorales concernées, le doctorant peut suivre une formation proposée dans une autre école doctorale du PRES.

Chaque Ecole détermine le nombre de crédits que le doctorant doit acquérir pour valider sa formation doctorale. A titre très exceptionnel, au vu d'une demande motivée, le directeur de l'Ecole doctorale peut dispenser un doctorant de suivre tout ou partie des séminaires pendant l'année en cours.

Sauf dispense, le doctorant ne sera autorisé à soutenir sa thèse que s'il a obtenu les crédits nécessaires pour valider sa formation doctorale.

5- Obligation de justifier de l'avancement de sa recherche

Le doctorant présente les résultats de sa recherche dans des réunions organisées par son équipe ou (et) lors d'entretiens individualisés avec un ou plusieurs membre de l'Ecole doctorale. Il s'engage à fournir, à la demande de son Ecole, un rapport annuel d'avancement de ses travaux.

6- Obligations découlant de la convention de financement

Le doctorant s'engage à respecter toutes les obligations prévues par sa convention de financement, notamment : rapports périodiques, mention de l'organisme financeur dans les documents d'information, de diffusion ou de publication de sa thèse.

III- Soutenance de la thèse

Les dossiers de soutenance sont instruits par l'école doctorale dans le respect de la procédure instaurée par l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale.

1- Autorisation de la soutenance de thèse

La recevabilité du dossier de soutenance de thèse suppose que le doctorant a rempli les pré-requis fixés par l'Ecole doctorale relatifs, d'une part, à la validation de l'ensemble des éléments de la formation doctorale et, d'autre part, aux règles de mise en forme et de rédaction de la thèse.

L'autorisation de soutenir est accordée par le chef d'Etablissement de l'inscription administrative du doctorant, après avis du directeur de l'Ecole doctorale ou du directeur adjoint représentant cet Etablissement, sur proposition du directeur ou des codirecteurs de thèse.

Les travaux du candidat sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs, habilités à diriger des recherches, sur proposition du directeur de l'Ecole doctorale ou de l'un de ses directeurs adjoints, après avis du directeur ou des co-directeurs de thèse. Les rapporteurs doivent être extérieurs à l'Ecole doctorale et à l'Etablissement du candidat. Les rapporteurs établissent des rapports écrits sur la base desquels le chef de l'Etablissement d'inscription du doctorant autorise la soutenance, sur avis du directeur de l'école doctorale ou du directeur adjoint représentant cet Etablissement. Ces rapports sont communiqués au jury et au candidat avant la soutenance.

Avant la soutenance, un résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur des établissements co-accrédités.

2- Composition du jury de thèse

La composition du jury de thèse est proposée par le directeur ou les co-directeurs de thèse, après concertation avec le doctorant.

Le jury de thèse est désigné par le chef de l'établissement d'inscription du doctorant, après avis du directeur de l'Ecole doctorale ou du directeur adjoint représentant cet Etablissement. Le jury, qui comprend de 3 à 8 membres, est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à

l'École doctorale et à l'Établissement d'inscription du candidat, choisies en raison de leur compétence scientifique, sous réserve des dispositions relatives à la cotutelle internationale de thèse. La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou assimilés.

3- Déroulement de la soutenance de thèse

La soutenance a lieu dans l'Établissement d'inscription du doctorant ; elle est publique.

Sur demande motivée du directeur de l'école doctorale, une dérogation peut être accordée à titre exceptionnel par le chef d'Établissement d'inscription sur le lieu de soutenance ou sur le caractère public de la soutenance.

Les membres du jury désignent parmi eux un président qui doit être un professeur ou assimilé et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le directeur de thèse, s'il participe au jury, ne peut être choisi ni comme rapporteur de soutenance, ni comme président du jury.

4- Titre de docteur

L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.

Le président signe le rapport de soutenance qui est contresigné par l'ensemble des membres du jury. Ce rapport peut indiquer l'une des mentions suivantes : honorable, très honorable, très honorable avec félicitations. La plus haute mention, qui est réservée à des candidats aux qualités exceptionnelles démontrées par les travaux et la soutenance, ne peut être décernée qu'après un vote à bulletin secret et unanime des membres du jury. Dans ce cas, le président du jury établit un rapport complémentaire justifiant cette distinction.

Le formulaire du rapport de soutenance précise, le cas échéant, qu'il est d'usage que l'établissement ne délivre pas certaines mentions.

Le rapport de soutenance est communiqué au candidat.

Le diplôme ou l'attestation de diplôme de docteur est délivré après dépôt auprès de l'Établissement d'inscription du manuscrit de la thèse et/ou d'un exemplaire sur support électronique.

IV- Diffusion, publication et valorisation de la thèse

La qualité et le rayonnement de la recherche menée par le doctorant se mesurent par sa diffusion et par les publications, brevets, rapports industriels auxquels la thèse ou les articles qui en sont tirés ont donné lieu. Au début de la thèse le doctorant et son directeur conviennent des objectifs de publications au cours de la thèse. Le doctorant ou le jeune docteur doit ainsi être incité à présenter les résultats de sa thèse lors de communications scientifiques dans des congrès, des colloques ou des journées d'études.

La diffusion et la publication des résultats de la recherche du docteur doit respecter ses droits d'auteur. Le doctorant ou le docteur doit apparaître en sa qualité d'auteur ou de coauteur des communications, publications, brevets ou rapports industriels présentant des résultats issus de ses travaux de thèse. Sa signature est suivie de l'indication de l'Université et de l'équipe de recherche dont il est membre ainsi que de son appartenance au PRES *France Centre Atlantique Université*.

L'Établissement qui délivre le diplôme de docteur assure la conservation, la gestion et la valorisation des thèses qui y sont soutenues conformément aux règles de la propriété intellectuelle et en application de l'arrêté du 7 août 2006 relatif aux modalités de dépôt, de signalement, de reproduction, de diffusion et de conservation des thèses ou des travaux présentés en soutenance en vue du doctorat.

Chaque Établissement du PRES *France Centre-Atlantique Université* assure, le cas échéant, la mise en ligne de la thèse, après communication au doctorant de la Charte de dépôt et de diffusion électroniques des thèses et signature par le docteur d'un formulaire l'autorisant à diffuser sur internet la thèse de celui-ci.

V-Procédure de médiation

Tout différend persistant entre le directeur ou l'un des codirecteurs et le doctorant concernant l'application des droits et des obligations définis par la présente charte doit être porté à la connaissance du directeur de l'équipe de recherche et du directeur de l'Ecole doctorale ou du directeur adjoint représentant l'Etablissement d'inscription du doctorant. Ces derniers, après concertation, s'efforcent d'aboutir à une conciliation.

En cas d'échec de la conciliation et de persistance du conflit, un recours peut être exercé, par la partie la plus diligente, auprès du Président de l'Etablissement d'inscription du doctorant qui interviendra en qualité de médiateur.

VI- Dispositions diverses

Cette charte a été approuvée par les conseils scientifiques et d'administration des Etablissements du PRES *France Centre-Atlantique Université*.

Les doctorants déjà inscrits dans les divers Etablissements du PRES demeurent en principe soumis à la charte des thèses en vigueur lors de leur première inscription. Ils peuvent volontairement se soumettre à la présente charte, lors d'une inscription ultérieure. Les doctorants inscrits en première année de thèse lors de la rentrée universitaire 2009 y sont immédiatement et obligatoirement soumis.

Les dispositions de la présente charte ne font pas obstacle à l'adoption par chaque Ecole doctorale d'un règlement des études doctorales contenant des dispositions particulières complétant la présente charte et portant notamment sur le plan de financement, le contenu et la validation de la formation doctorale thématique et transversale.

Les soussignés déclarent avoir pris connaissance des différentes dispositions de la Charte des Thèses et s'engagent à en respecter le contenu obligatoire.

Le doctorant Fait à Le	Le directeur de l'équipe de recherche Fait à Le
Le ou les directeurs de thèses Fait à Le	Le directeur de l'Ecole doctorale Fait à Le